



Charte d'évaluation des conventions réglementées

Mise à jour au 27 avril 2020



Table des matières

<i>Introduction</i>	3
1. Champ d'application	3
1.1. Conventions visées.....	3
1.2. Classification des conventions visées par la présente Charte	4
2. Procédure d'évaluation des conventions	5
2.1. Identification des conventions.....	5
2.2. Qualification des conventions.....	5
3. Diligences annuelles	8
3.1. Revue annuelle par le Conseil d'Administration	8
3.2. Établissement par les Commissaires aux Comptes du rapport spécial visé à l'article L. 225-40 du Code de commerce	9
3.3. Approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires des conventions dites « réglementées »	9
3.4. Mention de la présente Charte dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce	9

Introduction

La présente charte a pour objet de rappeler les dispositions légales et réglementaires applicables aux conventions visées aux articles L. 225-38 à 43 du Code de commerce conclues par Albioma (la « **Société** ») qui, compte tenu de leur nature et de l'identité de l'entité co-contractante, peuvent révéler l'existence d'un conflit d'intérêts.

Elle a été arrêtée par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 27 avril 2020. Elle pourra faire l'objet, en tant que de besoin, de toute modification ou mise à jour qu'il jugerait utile.

La présente charte est rendue publique sur le site Internet de la Société.

1. Champ d'application

1.1. Conventions visées

La présente charte s'applique exclusivement aux conventions :

- conclues directement ou par personne interposée¹ entre la Société et :
 - son Directeur Général ;
 - l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, s'il en existe ;
 - l'un de ses Administrateurs ;
 - l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
 - une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
- conclues par la Société, et auxquelles est indirectement intéressé (c'est-à-dire est en mesure de retirer un avantage de la conclusion ou de l'exécution de la convention en raison des liens entretenus avec les parties à la convention et des pouvoirs dont il dispose pour infléchir la conduite des parties à la convention) :
 - son Directeur Général ;
 - l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, s'il en existe ;
 - l'un de ses Administrateurs ;
 - l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
 - une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
- conclues par la Société et une entreprise, lorsque le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués s'il en existe ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de l'entreprise co-contractante.

¹ Dans le cas de la conclusion d'une convention par personne interposée, la convention est conclue entre la Société et une personne quelconque, mais le bénéficiaire réel des effets de la convention est le Directeur Général de la Société, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués s'il en existe, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société actionnaire de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

1.2. Classification des conventions visées par la présente Charte

Les conventions identifiées conformément à la section 1.1 de la présente Charte sont susceptibles, en fonction de leur objet, de relever de trois catégories différentes :

- certaines conventions sont purement et simplement interdites ;
- certaines conventions, qui portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales, sont dites « libres » ;
- les autres conventions relèvent d'une procédure d'autorisation préalable par le Conseil d'Administration et d'approbation *a posteriori* par l'Assemblée Générale, elles sont dites « réglementées ».

1.2.1. Conventions interdites (article L. 225-43 du Code de commerce)

À peine de nullité, il est interdit aux Administrateurs personnes physiques de la Société, à son Directeur Général, à ses Directeurs Généraux Délégués s'il en existe, aux représentants de ses Administrateurs personnes morales, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants de l'ensemble de ces personnes et à toute personne interposée :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ;
- de se faire consentir par la Société un découvert (en compte courant ou autrement) ;
- de faire cautionner ou avaliser par la Société leurs engagements envers les tiers.

1.2.2. Conventions libres (articles L. 225-39 du Code de commerce)

Sans préjudice de toute autre règle interne applicable, les conventions visées à la section 1.1 de la présente Charte ne sont soumises à aucune forme d'autorisation lorsqu'elles portent sur des opérations courantes et qu'elles sont conclues à des conditions normales. Cela signifie que ces conventions :

- portent sur des opérations effectuées habituellement ou de manière répétée par la Société dans le cadre de son activité ordinaire ;
- sont conclues à des conditions :
 - habituellement pratiquées par la Société dans ses rapports avec les tiers, de sorte que la personne intéressée à la conclusion de la convention ne retire pas de l'opération sur laquelle elle porte un avantage différent de celui qu'il en aurait retiré s'il avait été un fournisseur ou un client quelconque de la Société ;
 - généralement pratiquées dans le même secteur d'activité ou pour un même type d'opération.

Les conventions visées à la section 1.1 de la présente Charte conclues entre la Société et ses filiales françaises ou étrangères détenues à 100 % (directement ou indirectement) sont considérées comme des conventions libres.

À titre d'exemple et sous réserve de confirmation, au cas par cas, des critères énoncés ci-dessus, les conventions suivantes relèvent en principe de la catégorie des conventions libres :

- convention de prestations de services intra-Groupe, d'assistance technique et administrative, de domiciliation, de mise à disposition de locaux, conclue entre la Société et l'une de ses filiales ;

- convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclue entre la Société et l'une de ses filiales ;
- convention de compte courant ou de trésorerie conclue entre la Société et l'une de ses filiales ;
- octroi de garantie maison-mère par la Société au soutien des engagements de l'une de ses filiales, aval par la Société de ces engagements.

1.2.3. Conventions règlementées (article L. 225-38 du Code de commerce)

Les conventions visées à la section 1.1 de la présente Charte et ne relevant ni de la catégorie des conventions interdites visées à la section 1.2.1, ni de la catégorie des conventions libres visées à la section 1.2.2, sont dites « règlementées ». Elles ne peuvent être conclues qu'après autorisation préalable du Conseil d'Administration de la Société, et sont soumises à l'approbation *a posteriori* de son Assemblée Générale, qui statue sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

2. Procédure d'évaluation des conventions

2.1. Identification des conventions

Le Référent Éthique et Conformité est informé sans délai de toute convention dont la conclusion est envisagée par la Société et faisant intervenir l'une des personnes intéressées visées à la section 1.1 de la présente Charte.

L'information peut être fournie par :

- la Direction Juridique et des Contrats lorsque le projet de convention est soumis à sa revue ;
- par la personne intéressée à la conclusion de la convention, lorsqu'elle en a connaissance ;
- par son signataire pour le compte de la Société, en ce compris lorsqu'il tient ses pouvoirs d'une délégation de signature ou d'une subdélégation de signature ;
- plus généralement, par toute personne au sein du Groupe ayant connaissance du projet de convention.

L'information est fournie par courriel à l'adresse compliance@albioma.com préalablement à la conclusion de la convention. Elle comporte la description des principaux termes et conditions de la convention envisagée, l'identification des parties contractantes et, dans la mesure du possible, le projet d'acte dont la signature est envisagée.

2.2. Qualification des conventions

2.2.1. Vérifications préliminaires

Le Référent Éthique et Conformité ainsi saisi s'assure en premier lieu :

- de l'exacte qualité de la ou des personnes intéressées identifiées et de l'existence éventuelle d'un intérêt indirect de ces personnes à la conclusion de la convention ;
- des liens capitalistiques entre les parties contractantes.

À l'issue de cette vérification, le Référent Éthique et Conformité :

- autorise immédiatement la conclusion de la convention en l'absence de personne intéressée identifiée conformément à la section 1.1 de la présente Charte, ou si la conclusion de la convention est envisagée entre la Société et l'une de ses filiales françaises détenues à 100 % (directement ou indirectement) ;
- interdit immédiatement la conclusion de la convention s'il estime que celle-ci relève de la catégorie des conventions interdites visées à la section 1.2.1 de la présente Charte ;
- procède aux vérifications complémentaires décrites ci-après dans les autres cas.

2.2.2. Vérifications complémentaires

Si les vérifications menées par le Référent Éthique et Conformité ne lui permettent pas d'autoriser ou d'interdire la conclusion de la convention envisagée dans les conditions prévues à la section 2.2.1 de la présente Charte, il procède à l'évaluation de l'objet de la convention et des principaux termes et conditions de celle-ci afin de déterminer si elle relève de la catégorie des conventions libres visées à la section 1.2.2 de la présente Charte. Il peut dans ce cadre requérir l'assistance de la Direction Juridique et des Contrats, de la Direction de la Comptabilité, de la Direction du Contrôle de Gestion et, plus généralement, de toute personne qu'il jugerait utile de consulter au soutien de ses analyses, en ce compris les Commissaires aux Comptes de la Société.

L'évaluation menée par le Référent Éthique et Conformité est menée au cas par cas, sur la base, en particulier, de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

2.2.2.1. Évaluation du caractère courant des opérations faisant l'objet de la convention envisagée

Le caractère courant des opérations sur lesquelles porte la convention est apprécié au regard de la conformité de ladite convention à l'objet social de la Société et de la nature des opérations envisagées. Sont ainsi pris en considération :

- l'activité ordinaire de la Société ;
- les pratiques usuelles de toute société placée dans une situation similaire ;
- le caractère habituel ou usuel des opérations envisagées ;
- la fréquence et la répétition des opérations envisagées.

L'appréciation étant réalisée au cas par cas, l'analyse conduite prend systématiquement en considération les circonstances des opérations envisagées, leur nature, leur importance et leurs conséquences économiques.

2.2.2.2. Évaluation du caractère normal des conditions de la convention envisagée

Le caractère normal des conditions de la convention envisagée est apprécié au regard des conditions usuellement pratiquées par la Société dans ses rapports avec les tiers, et par rapport aux conditions pratiquées pour des conventions similaires par des sociétés ayant la même activité.

Sont ainsi pris en considération :

- les données économiques de la convention, qui sont confrontées à un prix de marché ou aux conditions économiques usuelles pratiquées par la place ;
- l'équilibre des engagements réciproques des parties, en particulier les clauses exorbitantes, inhabituelles ou, plus simplement, conférant à l'une des parties un avantage.

2.2.2.3. Conclusion des vérifications complémentaires

À l'issue des vérifications complémentaires visées à la section 2.2.2 de la présente Charte, le Référent Éthique et Conformité :

- sans préjudice de toute autre règle interne applicable, autorise la conclusion de la convention envisagée si celle-ci porte effectivement sur des opérations courantes au sens de la section 2.2.2.1 de la présente Charte et si les conditions de la convention envisagées sont effectivement normales au sens de la section 2.2.2.2 de la présente Charte ; une copie de la convention signée est communiquée au Référent Éthique et Conformité dès sa signature, par courriel à l'adresse compliance@albioma.com ;
- suspend le processus de conclusion de la convention envisagée dans le cas contraire afin de mettre en œuvre les diligences décrites ci-après, applicables aux conventions dites « réglementées ».

2.2.3. Règles applicables aux conventions dites « réglementées »

Si, au terme des analyses menées par le Référent Éthique et Conformité conformément aux sections 2.2.1 et 2.2.2 de la présente Charte, la convention dont la conclusion est envisagée relève de la catégorie des conventions dites « réglementées », le Référent Éthique et Conformité saisit le Secrétaire du Conseil d'Administration aux fins de l'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'Administration de la Société un point consacré à l'autorisation préalable de la conclusion de la convention. Une note de cadrage est rédigée à cette fin au soutien des délibérations du Conseil d'Administration, faisant notamment état des principaux termes et conditions de la convention envisagée, de l'identité de la ou des personnes intéressées à sa conclusion, et exposant la motivation de celle-ci et son intérêt pour la Société.

La délibération du Conseil d'Administration est motivée et fait état de l'intérêt pour la Société de la conclusion de la convention. La ou les personnes intéressées sont exclues des débats, des délibérations et du vote sur l'autorisation de la conclusion de la convention.

Le Secrétaire du Conseil d'Administration informe le Référent Éthique et Conformité de l'autorisation de la conclusion de la convention (ou, le cas échéant, de l'absence d'autorisation) en adressant à ce dernier un extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration faisant état de ladite autorisation (ou, le cas échéant, de son absence). Le Référent Éthique et Conformité informe à son tour la ou les personnes à l'origine de sa saisine de la décision du Conseil d'Administration et, le cas échéant, autorise la poursuite du processus de conclusion de la convention.

Une copie de la convention signée est communiquée au Référent Éthique et Conformité dès sa signature, par courriel à l'adresse compliance@albioma.com. Il met en œuvre sans délai les diligences suivantes :

- dès la conclusion de la convention, il veille à la publication, sur le site Internet de la Société, des informations relatives à la convention conclue dans les conditions prévues par l'article R. 225-30-1 du Code de commerce (nom ou dénomination sociale de la personne intéressée, nature de sa relation avec la Société, date de conclusion de la convention, objet de la convention, conditions financières de la convention conclue, rapport entre le prix convenu et le dernier bénéfice annuel de la Société et, plus généralement, toute autre information nécessaire pour évaluer l'intérêt de la convention pour la Société et ses actionnaires, y compris minoritaires, qui n'y sont pas directement ou indirectement intéressés) ;
- dans le mois suivant la conclusion de la convention, sur délégation du Président du Conseil d'Administration, il avise les Commissaires aux Comptes de la Société, conformément à l'article R. 225-30 du Code de commerce, de la conclusion de la convention et leur communique les motifs justifiant de son intérêt pour la Société, tels qu'ils ont été retenus par le Conseil d'Administration pour autoriser sa conclusion.

3. *Diligences annuelles*

3.1. Revue annuelle par le Conseil d'Administration

Au moins une fois par exercice, en amont de la réunion du Conseil d'Administration arrêtant les comptes annuels et consolidés de l'exercice écoulé, le Référent Éthique et Conformité fournit au Secrétaire du Conseil d'Administration les éléments nécessaires pour porter à l'ordre du jour de ladite réunion du Conseil d'Administration et d'une réunion préalable du Comité d'Audit, des Comptes et des Risques un point de revue :

- de l'ensemble des conventions dites « réglementées » autorisées par le Conseil d'Administration et conclues au cours d'un exercice antérieur, dont l'exécution s'est poursuivi au cours de l'exercice écoulé ;
- de l'ensemble des conventions dites « libres » conclues au cours de l'exercice écoulé.

Lors de cette réunion, le Conseil d'Administration, sur la base des éléments qui lui sont communiqués et sur les recommandations du Comité d'Audit, des Comptes et des Risques :

- s'assure que les conventions conclues au cours d'un exercice antérieur, dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé répondent toujours aux critères qui ont conduit à leur classification parmi les conventions dites « réglementées » et, le cas échéant, procède, à leur déclassement² ;
- en l'absence de déclassement, s'assure que les motivations ayant conduit à l'autorisation des conventions conclues au cours d'un exercice antérieur, dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé, demeurent inchangées et, le cas échéant, met à jour ces motivations ;
- s'assure que les conventions dites « libres » conclues au cours de l'exercice écoulé ont fait l'objet d'une qualification appropriée et, le cas échéant, procède à leur requalification parmi les conventions dites « réglementées » ;
- procède à la revue de la présente Charte et, le cas échéant, y apporte toutes modifications qu'il estime utiles.

La ou les personnes intéressées sont exclues des débats, des délibérations et du vote sur l'ensemble de ces points.

Le Secrétaire du Conseil d'Administration informe le Référent Éthique et Conformité des éventuelles requalifications ou déclassements opérés par le Conseil d'Administration en lui adressant un extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration faisant état desdites décisions. Le Référent Éthique et Conformité avise immédiatement les Commissaires aux Comptes desdites décisions du Conseil d'Administration et, le cas échéant, met à jour ou complète l'information publiée antérieurement sur le site Internet de la Société en application de la section 2.2.3 de la présente Charte.

² Le déclassement peut conduire à qualifier la convention de « libre », ou à faire sortir cette dernière purement et simplement du champ d'application de la présente Charte.

3.2. Établissement par les Commissaires aux Comptes du rapport spécial visé à l'article L. 225-40 du Code de commerce

Dans le mois suivant la clôture de l'exercice, le Référent Éthique et Conformité adresse aux Commissaires aux Comptes, en vue de l'établissement par ces derniers du rapport spécial visé à l'article L. 225-40 du Code de commerce, un récapitulatif :

- des conventions dites « règlementées » autorisées par le Conseil d'Administration et conclues au cours de l'exercice écoulé ;
- des conventions dites « règlementées » conclues au cours d'exercices antérieurs, dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

3.3. Approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires des conventions dites « règlementées »

Les conventions dites « règlementées » conclues au cours de l'exercice écoulé sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant sur les comptes dudit exercice³ sur la base du rapport spécial établi par les Commissaires aux Comptes conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce dans les conditions prévues par la section 3.2 de la présente Charte.

La ou les personnes intéressées, lorsqu'elles sont actionnaires de la Société, ne prennent pas part au vote ; les actions qu'elles détiennent ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Le Référent Éthique et Conformité s'assure de la prise en compte de ces dispositions dans le cadre de l'organisation de l'Assemblée Générale.

3.4. Mention de la présente Charte dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce

Le Référent Éthique et Conformité s'assure que le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'Enregistrement Universel de la Société, fait mention de la présente Charte, des évolutions dont elle a été affectée et de son application au cours de l'exercice écoulé.

³ Une convention peut être soumise à une Assemblée Générale antérieure dès lors que les Commissaires aux Comptes ont disposé d'un délai suffisant pour mettre à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables, leur rapport spécial.